



Bonjour,

Voici un communiqué émis par ORFA (ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION INC.) au sujet des résidus de neige ou de « glace usée » récupérés par la surfaceuse. Ce document a été traduit en français par un traducteur engagé par l'AQAIRS.

L'AQAIRS a décidé de garder ce communiqué en version intégrale, et ce même si le texte mentionne des lois et règlements en vigueur en Ontario. Nous n'avons pas voulu altérer ou changer le sens du communiqué.

Vous constaterez toutefois à sa lecture que les avertissements émis et la conclusion peuvent toucher quelques installations du Québec.

Un sujet qui suscitera quelques discussions et réflexions au cours des prochains mois.

Bonne lecture !

---

## Les risques d'utilisation de la neige usée

ORFA News, 15 janvier 2019



Au cours de la récente période des Fêtes, plusieurs articles ont été publiés dans différents médias, soulignant la créativité de familles qui créent un environnement enneigé dans leur cour en récupérant les résidus de neige ou de « glace usée » récupérés par la surfaceuse de l'aréna du coin.

De prime abord, l'idée apparaît ne présenter aucun inconvénient ou problème. La créativité démontrée pour créer un environnement enneigé pendant les vacances de Noël dans des endroits qui ne profitent pas d'un enneigement régulier était très probablement bien intentionnée. Cependant, ce qui se cache vraiment dans ces résidus de glace usée devrait être considéré comme rien de moins que des déchets biodangereux.

Il suffit de comprendre que la surface d'une patinoire locale de l'aréna peut recevoir une variété de liquides corporels humains qui s'y déposent pendant une séance de patinage. Sécrétions nasales, crachats, vomissements, urine et sang combinés à une présence potentielle d'huiles, de graisses ou de rouille. Étant donné la possibilité de la présence de bactéries ou de virus, l'idée d'utiliser les résidus de la surfaceuse pour quelque raison que ce soit devrait être strictement proscrite et déconseillée.

## Introduction

Les techniciens des glaces agréés (TGC) ont reçu de la formation sur les divers risques et dangers associés à l'utilisation d'une surfaceuse à glace. L'un des risques cachés possibles est la présence potentielle de déchets biodangereux que l'on trouve dans les résidus de glace amassés par les surfaceuses lors des opérations de resurfaçage. Ces résidus sont souvent déposés en tas à l'extérieur de l'installation.

Les techniciens des glaces sont souvent au fait de l'utilisation par le public de ces résidus de glace usée et n'en contrôlent pas souvent l'accès. L'utilisation de résidus de glace usée pour refroidir la nourriture et les boissons lors de tournois ou pour prodiguer des premiers soins est aussi fortement déconseillée. La présence potentielle de résidus de peinture à glace ainsi que de bactéries, d'huiles et d'autres contaminants est réelle et doit être clairement identifiée si la glace usée est laissée dans un environnement non contrôlé.



## Connaître les risques

Du sang, de la salive, du mucus, de la bile, de la sueur, du vomi et de l'urine peuvent se retrouver sur la glace pendant l'utilisation de la patinoire; la plupart de ces contaminants sont invisibles à l'œil humain. Le tout est ensuite gratté par la surfaceuse à glace, ramassé dans le réservoir à neige et déversé dans un endroit non protégé à l'extérieur des arénas.

Par ailleurs, il arrive souvent que des gens, inconscients du risque, se rendent à l'aréna et y ramassent des cargaisons entières de résidus de glace usée pour en faire des sculptures de glace sur leur pelouse ou simplement pour y refroidir leurs rafraîchissements en canettes. Les enfants, jeunes et moins jeunes, sont également attirés par ces amoncellements de ce qu'ils croient être de la neige et peuvent y jouer à toutes sortes de jeux.



## Loi sur la responsabilité des occupants

La Loi sur la responsabilité des occupants de l'Ontario stipule que *l'occupant a la responsabilité légale d'assurer la sécurité des personnes lorsqu'elles se trouvent sur sa propriété. La Loi stipule que « l'occupant d'un lieu a l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances de la situation, pour que les personnes entrant sur les lieux et les biens apportés par ces personnes soient raisonnablement en sécurité sur les lieux »*. L'obligation de vigilance s'applique *« si le danger est causé par l'état des lieux ou par une activité exercée sur les lieux »*. La Loi prévoit en outre que l'occupant doit prendre des mesures raisonnables pour modifier ou restreindre l'accès à tout danger. Consulter : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o02>

## Pouvoir d'attraction auprès des enfants

En vertu de la même loi, les tribunaux établissent clairement que le propriétaire ou l'occupant d'une propriété a la responsabilité de ne pas exposer les enfants à des situations potentiellement dangereuses en les attirant de façon involontaire. Il incombe à l'occupant d'être conscient de toute situation pouvant mettre les enfants en danger et de prendre les mesures appropriées.

Les efforts d'un groupe de jeunes qui ont créé une pente « artificielle » pour glisser en planche à neige en utilisant des résidus de glace usée laissés sur place à l'arrière de l'aréna local constituent un bon exemple de risque non intentionnel. De plus, comme on le voit sur la photo, la glissade se termine près d'une voie publique, ce qui les exposait au risque de blessures de la part d'un véhicule.



**« Une pente de ski construite par des jeunes avec des résidus de glace usée récupérés derrière un aréna – Notez la clôture à mi-chemin dans la pente et la proximité de la route à l'extrémité ».**

\*Nous rappelons aux membres que les rapports d'incident devraient être produits pour toute utilisation non sécuritaire de la propriété de l'installation.

## Contrôle à la source

Trouver un équilibre entre la sensibilisation du public et les méthodes de contrôle sans causer d'inquiétude au public exige du tact. L'ORFA continuera de faire preuve de leadership en sensibilisant la population au moyen de lignes directrices, de pratiques exemplaires et de forums éducatifs.

Plusieurs obstacles historiques doivent être surmontés. Ils comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La direction de l'installation doit être proactive dans ses activités de sensibilisation tout en assurant la protection de toute personne qui a accès aux résidus de glace usée de l'aréna.

Les éléments suivants peuvent faciliter l'examen interne de la question :

**REMARQUE : Pour favoriser une intervention policière, des panneaux « Entrée interdite » doivent être installés dans la zone de déversement des résidus de glace usée.**

## Risques inhérents aux fosses à neige internes

Les garages de surfaceuses à glace ne devraient être accessibles qu'aux personnes autorisées. Ces fosses peuvent présenter un risque de noyade et, si elles ne sont pas bien entretenues, elles peuvent favoriser la croissance de bactéries et de moisissures. Ces éléments peuvent contribuer à une mauvaise qualité de l'air à l'intérieur de l'aréna.

En ce sens, Il est recommandé de prendre connaissance des [Lignes directrices de l'ORFA sur la qualité de l'air à l'intérieur](#), et la [conception et l'entretien des fosses à neige intérieures](#).

## Conclusion

Il est impossible d'appliquer une même solution à toutes les installations. Il incombe à chaque responsable d'aréna d'entreprendre un processus interne d'examen et d'évaluation et de développer et respecter une approche spécifique pour contrôler les risques et les dangers potentiels associés aux résidus de glace usée de la surfaceuse à glace.

*COPYRIGHT © 2019 ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION INC. DÉCLARATION DE NON RESPONSABILITÉ : Bien que l'Ontario Recreation Facilities Association Inc. (ORFA) fait de son mieux pour présenter des renseignements généraux et des conseils utiles sur des questions d'intérêt pour ses membres, les lois, les règlements et la Common Law changent et évoluent continuellement, varient d'une juridiction à l'autre et sont sujets à différentes interprétations et opinions. Les informations fournies par l'ORFA ne visent pas à tenir lieu de conseils ou services juridiques ou d'autres conseils ou services professionnels. Les informations fournies par l'ORFA sont fournies « telles quelles » et sans aucune garantie, expresse ou implicite, quant à leur pertinence, leur qualité, leur exactitude, leur applicabilité ou leur actualité. Avant de prendre quelque mesure que ce soit, consultez un professionnel dans le domaine pertinent et assurez-vous de la justesse, de l'exactitude, de l'applicabilité ou de l'opportunité de toute information ou opinion contenue aux présentes. L'ORFA n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour les erreurs ou omissions associées à l'information fournie dans le présent document et n'assume aucune responsabilité pour toute décision ou action prise en fonction de l'information contenue dans ces documents ou pour tout dommage, perte, coût ou dépense qui y est relié de quelque façon que ce soit.*